

# FR\_GERICHTE 601 2018 254 vom 6. Dezember 2018

FR Kantonsgericht, 2018-12-06, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2018\\_254](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2018_254)

FR: FR\_GERICHTE 601 2018 254 du 6 décembre 2018

IT: FR\_GERICHTE 601 2018 254 del 6 dicembre 2018

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Schule und Bildung

## Erwägungen

### E. 3

C'est lors de la conférence de promotion du 26 juin 2018 que les résultats de A. \_\_\_\_\_ ont été jugés insuffisants pour lui permettre de redoubler son année et qu'il a été déclaré non promu et exclu du collège. Il n'est pas contesté qu'il a été retenu une moyenne dans les branches fondamentales de 3,33, soit 3,50 en allemand et en français et de 3 en mathématiques, et que sa note de français était de 3,72 arrondie à 3,50. Le recourant affirme que sa professeure de français était disposée à augmenter cette dernière note à 3,75 qui, arrondie à 4, lui aurait procuré une moyenne des branches fondamentales de 3,50, lui permettant ainsi de redoubler son année. L'art. 19 al. 2 du Règlement fribourgeois du 15 avril 1998 sur les études gymnasiales (REG; RSF 412.1.11) dispose que le redoublement est refusé lorsque l'élève a une note inférieure à 3,50 dans les branches fondamentales. Le chiffre 13.1.2 de la Directive "Notes annuelles et conférence de promotion" interne au collège prévoit que, en attribuant ses notes de fin d'année, un professeur peut décider librement de ne pas s'en tenir à la pure moyenne arithmétique et tenir compte de l'évolution des résultats de l'élève, de son aptitude à suivre l'enseignement de la classe supérieure et du travail accompli au cours de l'année. La disposition suivante (chiffre 13.1.3) précise que le professeur ne modifie pas sa note en vue d'une éventuelle promotion devant l'insistance d'un élève. Le recourant allègue que, ensuite d'un échange de courriels, sa professeure de français lui avait indiqué par téléphone qu'elle était disposée à augmenter sa note de français à 3,75. Il convient de relever que, dans son courriel à sa professeure de français, il lui avait demandé de lui donner une deuxième chance pour qu'il puisse redoubler son année. La professeure lui avait alors répondu le 29 juin 2018 qu'il pouvait essayer d'écrire une lettre au recteur en insistant sur le fait que la moyenne de français était très proche du 3,75, donc du 4, tout en précisant qu'elle n'avait aucun pouvoir de décision. Il est donc évident qu'un ajustement de la note de français aurait eu pour but uniquement la possibilité de redoubler l'année, ce que le chiffre 13.1.3 de la directive susmentionnée proscriit. De plus, un ajustement de la note doit être le résultat d'une décision libre (cf. chiffre 13.1.2 cité ci-dessus) ; si la professeure de français avait décidé librement d'ajuster cette note, elle l'aurait fait lors de l'établissement de cette note, soit avant la conférence de promotion. Tel n'a cependant pas été le cas et son audition ne pourrait apporter aucun argument en faveur du recourant. Au vu de ce qui précède, il est manifeste que le recours est infondé sur ce point et doit être rejeté.

### E. 4

Les autres motifs invoqués par le recourant ne peuvent pas non plus être retenus. En effet, la maladie et les absences de A. \_\_\_\_\_ au cours de l'année scolaire 2017 – 2018 ne sauraient expliquer ou justifier ses notes insuffisantes. Ses absences ont commencé à la fin du premier semestre, soit en janvier 2018, et n'ont donc eu que peu d'influence sur les notes de ce premier semestre. Elles ont ensuite repris dès la mi-mai 2018, soit un peu plus d'un mois avant la clôture du second semestre. Il faut relever que, déjà à la fin de la première année gymnasiale, le Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 recourant avait des notes faibles, avec une moyenne générale de 4,13 et une moyenne de 4 dans chacune des branches fondamentales. Cette situation s'est péjorée à la fin du premier semestre de la deuxième année avec une moyenne générale de 3,50 et une moyenne de 3,50 dans les branches fondamentales, 7 notes sur 12 étant inférieures à 4, dont 2 étaient de 2,50. Cette évolution négative s'est poursuivie au second semestre puisque, même si la moyenne générale ne s'est pas modifiée, on compte 9 notes sur 12 inférieures à 4, la moyenne des branches fondamentales étant descendue à 3,33. Cette courbe descendante des notes du recourant a donc commencé bien avant le début de sa maladie et celle-ci ne peut pas à elle seule les expliquer. La baisse constante de ces notes justifie pleinement la décision qui a été prise tant par le recteur que par la Direction et écarte tout motif tenant à la force majeure, à l'arbitraire ou à l'inopportunité. Il en résulte que le recours est manifestement mal fondé et doit être rejeté.

#### **E. 5**

En concluant à ce qu'il ne soit pas perçu de frais, A. \_\_\_\_\_ a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite partielle. Son recours étant manifestement mal fondé, cette requête doit être rejetée, la procédure paraissant d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (cf. art. 142 al. 2 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative [CPJA; RSF 150.1]).

#### **E. 6**

Vu l'issue du recours, les frais de procédure, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ qui succombe, conformément à l'art. 131 al. 1 CPJA et aux art. 1 et 2 du tarif cantonal du 17 décembre 1991 sur les frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif/JA; RSF 150.12). (dispositif sur la page suivante) Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. Le recours (601 2018 254) est rejeté. II. La requête d'assistance judiciaire gratuite partielle (601 2018 256) est rejetée. III. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 6 décembre 2018/gch  
Le Président suppléant : La Greffière ad hoc :